

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 3 FEVRIER 2022

Ce jour, le 27 janvier 2022, le Conseil Municipal est convoqué à une séance ordinaire qui aura lieu à la salle des fêtes de Bousse en raison des circonstances nationales liées à l'épidémie de COVID-19, le jeudi 3 février 2022 à 19 heures.

**PRESENTS** : MM. KOWALCZYK P. MYOTTE-DUQUET A. BECKER M. BOUCHET J. BUCCI J. WARTER B.  
SEVRAIN D. NEVEUX J. FILLMANN A. LARSONNIER F. RIGGI G.  
MMES. REINHARDT R. WEYDERS J. LAURENT M. LEFORT MA. BERTOLINO C.

**ABSENTS EXCUSES** : M. MEREL-BRESSY S.  
MMES. CIPOLLETTA M. BLASZCZYK V. ERNST S. SANDROLINI L.

**ABSENTES NON EXCUSEES** : MMES BECHEIKH A. FEART E.

**PROCURATIONS DE** : Mme BLASZCZYK Véronique pour M. KOWALCZYK Pierre  
Mme CIPOLLETTA Magali pour Mme LAURENT Maryse

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. WARTER Bernard

### ORDRE DU JOUR

#### **POINT 1 – INFORMATIONS**

- a. Nomination du Secrétaire de séance
- b. Approbation du compte-rendu de la séance du 17 janvier 2022
- c. Communication des décisions prises par le Maire
- d. Présentation de Madame Céline RUIZ, Secrétaire Générale à compter du 14 février 2022

#### **POINT 2 – FINANCES**

- a. Rapport annuel de la dette
- b. Compte de Gestion 2021
- c. Compte Administratif 2021
- d. Affectation du résultat de 2021
- e. Budget Primitif 2022
- f. Subventions aux associations
- g. Subvention exceptionnelle à l'APE

#### **POINT 3 – URBANISME ET TRAVAUX**

- a. Autorisation de lancement d'un marché de travaux pour la construction d'un Pumptrack

#### **POINT 4 – RESSOURCES HUMAINES**

- a. Modification du RIFSEEP (création des groupes pour le cadre d'emploi des Attachés Territoriaux)
- b. Débat sur la protection sociale complémentaire
- c. Prime exceptionnelle Covid-19

#### **POINT 5 – DIVERS**

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 19 heures.  
Il donne ensuite lecture de l'ordre du jour de la séance, qui est accepté à l'unanimité.

### 1a) NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions de l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, « lors de chacune de ses séances, le Conseil Municipal désigne son secrétaire ».

Monsieur WARTER Bernard est nommé, à l'unanimité, secrétaire de cette séance.

### 1b) APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 17 JANVIER 2022

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-23 du CGCT, le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 17 janvier 2022 qui est entériné par signatures au registre des délibérations.

### 1c) COMMUNICATION DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit rendre compte à chaque séance du Conseil Municipal, des décisions prises dans le cadre de la délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire.

En vertu de la délibération du 2 juin 2020, il a été amené à prendre les décisions suivantes :

N°	Année	Service	Type	Objet	Montant TTC (si marché)	Tiers
01	2022	DGS	Convention	Contrat de co-production pour le spectacle « On nous dit qu'on va dans la Vienne : témoignages et chansons ».	1.000 € TTC	Association Théâtre de Nihilo Nihil
01	2022	TR	Commande publique	Assistance à la mise en concurrence des contrats d'assurance. Pour passation d'un nouveau marché suite fin de contrats de l'assurance actuelle GROUPAMA au 31/12/2022	2 280-€ TTC	ARIMA CONSULTANTS ASSOCIÉS

### 1d) PRESENTATION DE Mme Céline RUIZ, Secrétaire Générale

Madame Céline RUIZ, Secrétaire Générale, prendra ses fonctions au sein des effectifs de la commune le 14 février prochain, en remplacement de Monsieur Jonathan LEIDNER.

Elle s'est présentée brièvement aux membres du Conseil Municipal.

## 2a) RAPPORT ANNUEL DE LA DETTE

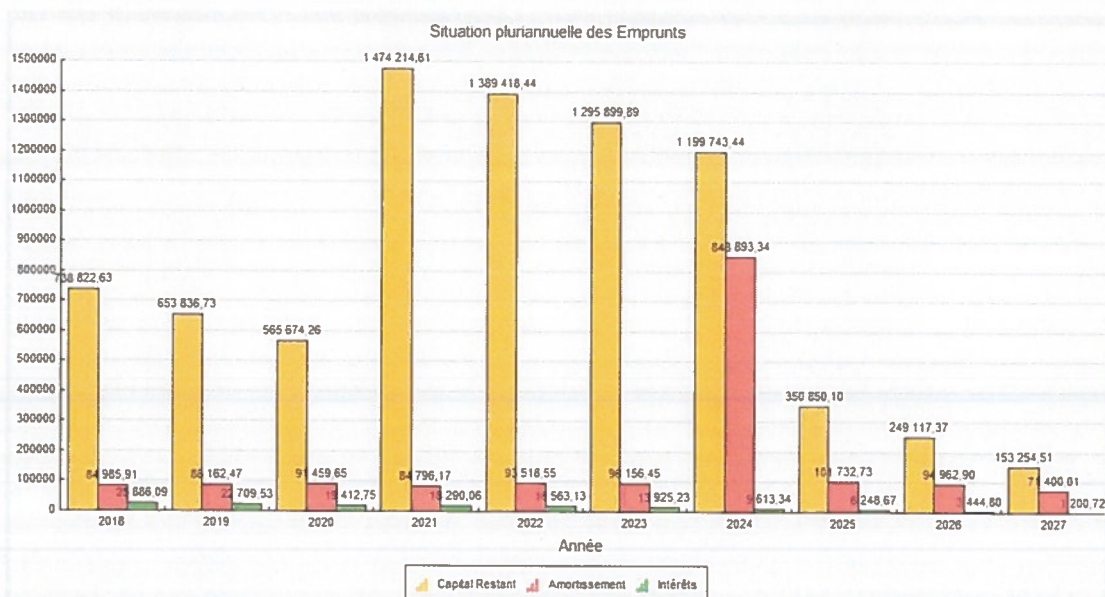
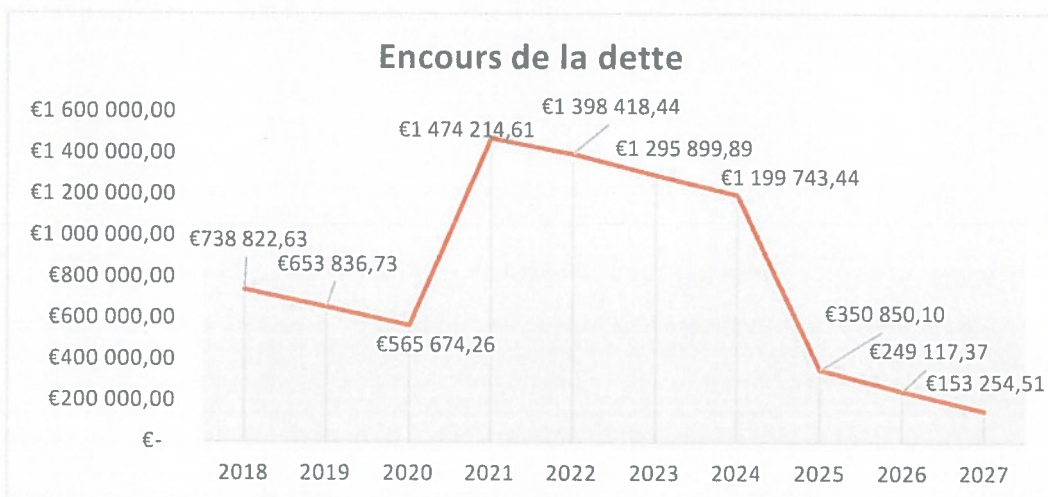
Comme chaque année, Monsieur le Maire fait le point sur la situation de la dette de la Commune.

Dans le cadre du financement des travaux de construction de l'ensemble périscolaire-médiathèque, il a été réalisé un emprunt de 250.000 euros sur 10 ans qui représente le reste à charge de ces travaux après déduction des subventions et du remboursement de la TVA (donc notre autofinancement), et un prêt relais de 750.000 euros sur 3 ans pour l'avance de subventions (en raison du décalage entre le paiement des factures et l'encaissement des subventions).

Dans le bilan de la dette présenté ci-dessous, le prêt relais de 750.000 euros est considéré comme s'il était remboursé à la dernière échéance initialement prévue, soit en mars 2024.

Cependant, en raison de l'avancement des travaux et du fait que la commune a déjà perçu une partie des subventions (environ 130.000 euros), le remboursement total de ce prêt relais est inscrit au BP 2022.

Le remboursement ne sera effectivement réalisé que si nous percevons les subventions nécessaires au cours de cet exercice (le BP étant un document de prévision et d'autorisation).



La situation des emprunts de la Commune sera donc à réévaluer lorsque le prêt relais sera effectivement remboursé en 2022, 2023 ou au plus tard en 2024.

EMPRUNTS	BANQUE	DATE	MONTANT INITIAL	CAPITAL RESTANT DÛ AU 31/12/2021	TAUX	DATE DE FIN
Construction Court de tennis couvert	Caisse Fédérale Crédit Mutuel – Centre Est	07/04/2011	300.000 €	120.847,48 €	4,2	31/12/2026
Achat d'un terrain	Caisse Fédérale Crédit Mutuel – Centre Est	21/01/2010	100.000 €	32.303,02 €	3,95	31/12/2025
Investissements 2007/2008	Caisse Fédérale Crédit Mutuel – Centre Est	04/05/2007	300.000 €	112.573,81 €	3,90	31/12/2027
Enfouissement des réseaux secs concernant la Commune de Bousse	Caisse d'Epargne Lorraine Champagne-Ardenne	05/09/2012	300.000 €	142.253,91 €	4,09	31/12/2027
Construction d'un accueil et d'une médiathèque périscolaire	Crédit Agricole de Lorraine	27/01/2021	250.000 €	231.440,22 €	0,22	05/03/2031
Construction d'un accueil et d'une médiathèque périscolaire – Avance de subventions	Crédit Agricole de Lorraine	27/01/2021	750.000 €	750.000 €	0,28	05/03/2024*
<b>TOTAUX</b>				<b>474 214,58 €</b>		

\*Date maximale (possibilité de remboursement anticipé)

## 2b) COMPTE DE GESTION 2021

Le Compte de Gestion 2021 est le document qui retrace les mouvements financiers de l'année et qui est établi par Madame la Trésorière du Service de Gestion Comptable d'Hayange.

Le Compte de Gestion est en parfaite concordance avec le Compte Administratif 2021. Il n'appelle donc ni observation, ni réserve.

19000 - BOUSSE

## RÉSULTATS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
<b>RÉCETTES</b>			
Prévisions budgétaires totales (a)	2 385 120,00	3 270 534,00	5 655 654,00
Titres de recettes émis (b)	1 447 381,12	2 280 176,90	3 727 558,02
Réductions de titres (c)			
Recettes nettes (d = b - c)	1 447 381,12	2 280 176,90	3 727 558,02
<b>DÉPENSES</b>			
Autorisations budgétaires totales (e)	2 385 120,00	3 270 534,00	5 655 654,00
Mandats émis (f)	836 213,68	1 935 640,48	2 771 854,16
Annulations de mandats (g)		32 601,11	32 601,11
Dépenses nettes (h = f - g)	836 213,68	1 903 039,37	2 739 253,05
<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE</b>			
(d - h) Excédent	611 167,44	377 137,53	988 304,97
(h - d) Déficit			

Le Conseil Municipal, vu l'avis favorable de la Commission des Finances, après délibération, à l'unanimité,

- **DECIDE D'APPROUVER** le Compte de Gestion 2021 tel que présenté.

2c) COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Le Budget étant un document prévisionnel, c'est le Compte Administratif qui permet de retracer le bilan financier de l'année écoulée. Ce document est établi par les services municipaux et doit être en totale conformité avec le Compte de Gestion de la Trésorière.

Le Compte Administratif 2021 présente l'intégralité des mouvements intervenus au cours de l'exercice en fonctionnement et en investissement.

COMPTE ADMINISTRATIF 2021		
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		
<i>Résultat antérieur reporté (excédent)</i>		<b>+ 1.074.652,96 €</b>
<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>	<i>Résultat de l'exercice</i>
1.903.039,37 €	2.280.176,90 €	377.137,53 €
<i>Résultat cumulé de la section de fonctionnement</i>		1.451.790,49 €
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
<i>Résultat antérieur reporté (déficit)</i>		<b>- 201.102,45 €</b>
<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>	<i>Résultat de l'exercice</i>
836.213,68 €	1.447.381,12 €	611.167,44 €
<i>Résultat cumulé de la section d'investissement</i>		410.064,99 €
<i>Résultat cumulé avec RAR 2021 : 0 €</i>		410.064,99 €
<i>(A inscrire au 001 du BP 2022)</i>		

RESULTATS DE CLOTURE 2021	
Résultat global des deux sections en 2021 hors reports	988.304,97 €
Autofinancement brut 2021	377.137,53 €
Autofinancement net 2021 (prise en compte de la charge de la dette soit 84.796,17 €)	292.341,36 €

Le résultat cumulé de l'année 2021 et des années précédentes fait apparaître un résultat excédentaire global de 1.451.790,49 euros à inscrire en résultat de fonctionnement reporté et de 410.064,99 euros à inscrire en résultat d'investissement reporté au BP 2022.

**VU** l'avis favorable de la Commission des Finances,

Le Conseil Municipal, après délibération et en l'absence du Président ayant quitté la salle lors du vote, à l'unanimité, **DECIDE D'APPROUVER** le Compte Administratif 2021 tel que présenté.

### 2d) AFFECTATION DU RESULTAT DE 2021

La mise en œuvre de l'instruction comptable M14 impose aux collectivités locales de se prononcer sur l'affectation du résultat de l'exercice qui s'achève, avant la reprise de celui-ci dans le budget primitif de l'exercice suivant.

**Le résultat de la section de fonctionnement** est le résultat de l'exercice (solde entre les recettes et les dépenses de fonctionnement de l'exercice) auquel on ajoute celui de l'exercice précédent (déficit ou excédent reporté au 002) pour obtenir le résultat global ou cumulé.

Recettes de fonctionnement de l'exercice (2.280.176,90 €)  
 -Dépenses de fonctionnement de l'exercice (1.903.039,37 €)  
 +/- Résultat reporté des exercices antérieurs (+ 1.074.652,96 €)  
 = Résultat cumulé ou global de la section de fonctionnement (1.451.790,49 €).

En l'espèce, le résultat de la section de fonctionnement est de 1.451.790,49 euros.

Pour ce qui concerne le **solde d'exécution de la section d'investissement**, il s'agit du solde entre les recettes et les dépenses d'investissement de l'exercice auquel on ajoute le besoin de financement de l'exercice précédent (le 001).

Recettes d'investissement de l'exercice (1.447.381,12 €)  
 -Dépenses d'investissement de l'exercice (836.213,68 €)  
 +/- Résultat reporté des exercices antérieurs (-201.102,45 €)  
 +/- Reste à réaliser de 2021 en 2022 (0 €)  
 = Résultat cumulé ou global de la section d'investissement (410.064,99 €).

Le résultat de la section d'investissement est donc excédentaire de 410.064,99 euros.

Il n'y a donc pas de déficit de la section d'investissement à combler par un titre de recettes à l'article 1068 de la section d'investissement (excédent de fonctionnement capitalisé) et donc déduite de l'excédent de fonctionnement reporté à inscrire au R002.

Par contre, il est possible d'affecter une partie du résultat cumulé de la section de fonctionnement afin de financer de nouveaux investissements en 2022.

En conséquence, l'affectation du résultat de l'exercice 2021 est de 410.064,99 euros en solde d'exécution de la section d'investissement reporté (001), de 500.000 euros en excédent de fonctionnement capitalisé au 1068, et en excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) de 951.790,49 euros.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, **DECIDE**,

- **D'APPROUVER** l'affectation du résultat de 2021 comme présenté ci-dessus ;
- **DE PRECISER** que cette affectation sera inscrite au Budget Primitif 2022.

## 2<sup>E</sup>) BUDGET PRIMITIF 2022

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, **ACCEPTE ET VOTE** le budget primitif de l'exercice 2022 présenté par Monsieur le Maire, laissant apparaître la balance suivante :

<b>BUDGET PRIMITIF 2022</b>	
<b>Section de Fonctionnement</b>	
<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
3.170.600,00 €	3.170.600,00 €
<b>Section d'Investissement</b>	
<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
2.752.700,00 €	2.752.700,00 €
<b>Total des sections</b>	
5.923.300,00 €	5.923.300,00 €

## 2f) SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Comme tous les ans, le Conseil Municipal est appelé à délibérer afin d'attribuer des subventions aux différentes associations qui participent à la vie communale.

Il convient de préciser que les conseillers municipaux intéressés, c'est-à-dire membres du comité d'une association ou en position de responsabilité dans l'une d'elles, ne doivent pas participer au vote.

**VU** l'avis favorable de la Commission « Associations sportives, animations et associations culturelles »,

**VU** l'avis favorable de la Commission des Finances,

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, **DECIDE** de verser les subventions au titre de l'année 2022 comme indiqué ci-dessous, à savoir :

Associations	Subventions 2022
Amicale Uckangeoise des préretraités et anciens préretraités (AUPAP)	200,00 €
Association des donneurs de sang	300,00 €
Amicale des Sapeurs-Pompiers	1 000,00 €
A.S.S.E. "Les Saules"	1 800,00 €
Association des Chorales de Bousse	400,00 €
Club de l'Amitié de Bousse	500,00 €
Canoë Kayak Club Bousse-Hagondange	2 000,00 €
Entente Sportive de Handball Bousse-Luttange-Rurange	3 500,00 €
JSB Football	6 500,00 €
Les Jardiniers de Bousse	170,00 €
Hando Arts Martiaux	500,00 €
Association de Pêche "La Sandre"	500,00 €
Judo	600,00 €
Kung Fu	1 500,00 €
Association des Parents d'élèves	1 200,00 €
FCPE de Guénange	100,00 €
Acti'March'	100,00 €
Courir à Bousse	800,00 €
Gym-club	1 900,00 €
La Pétanque Boussoise	1 000,00 €
Tennis Club	1 300,00 €
Vie à Bousse	350,00 €
Tai Chi Jodo	200,00 €
Amicale des Anciens de la C.S.R.	800,00 €
L'Atelier de Bousse	500,00 €
Aux P'tits Bonheurs de Manon	200,00 €
Association du Vallon Fleuri	170,00 €
Ecole de musique	18 000,00 €

**Pour l'Association Courir à Bousse** : Julie WEYDERS, Joël BOUCHET et André MYOTTE-DUQUET n'ont pas pris part au vote.

**Pour le Gym-Club** : Renée REINHARDT et Maryse LAURENT n'ont pas pris part au vote.

**Pour la Pétanque Boussoise** : Marcel BECKER n'a pas pris part au vote.

**Pour l'Association Les Jardiniers de Bousse** : Marie Anne LEFORT n'a pas pris part au vote.

**Pour le Hando Arts Martiaux** : Carine BERTOLINO n'a pas pris part au vote.

**Pour l'APE** : Gilles RIGGI n'a pas pris part au vote.

**Pour l'Amicale des Anciens de la C.S.R.** : Marcel BECKER n'a pas pris part au vote.

- **PRECISE** que les montants sont prévus au Budget 2022.

### 2g) SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'APE

Il y a quelques mois, le Conseil des Jeunes a lancé une opération de vente de cendriers de poche.



Pour des raisons de simplicité administrative et financière, la commande des cendriers avait été réalisée par l'Association des Parents d'Elèves (APE) et le produit de la vente permettait de rembourser les frais engagés par l'association.

Même si une grande partie du stock a été vendue, il demeure néanmoins quelques cendriers à vendre et afin d'éviter à l'APE d'avoir un trou dans sa trésorerie, il est proposé au Conseil Municipal de verser une subvention exceptionnelle à l'association couvrant le coût des cendriers restants à vendre.

**VU** l'avis favorable de la Commission des Finances,

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, **DECIDE**,

- **DE VERSER** une subvention exceptionnelle à l'Association des Parents d'Elèves d'un montant de 500 euros ;
- **DE PRECISER** que les montants sont prévus au Budget 2022.

**Pour l'APE** : Gilles RIGGI n'a pas pris part au vote.

### 3a) AUTORISATION DE LANCEMENT D'UN MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION D'UN PUMPTRACK

La Municipalité souhaite poursuivre sa politique d'attractivité et de dynamisation de la ville, d'augmentation des services à la population, et de valorisation du cadre de vie par la construction d'un Pumptrack.

Cela consiste en un parcours en boucle fermée, constitué de plusieurs bosses consécutives et de virages relevés, rassemblant des pratiquants de plusieurs disciplines (BMX, VTT, roller, trottinettes, draisienne...), de tous niveaux et de tous âges.

Le projet est mené par le Conseil Municipal des Jeunes, avec l'appui de diverses Commissions Municipales dont celles de la Jeunesse, des Sports, des Associations, des Travaux.

La parcelle sur laquelle sera construit le projet étant une parcelle communale, la Commune a donc libre disposition de l'espace réservé pour celui-ci, et ne nécessite donc pas d'acquisition foncière.

L'espace public de 1000 m<sup>2</sup> dédié à ce projet se situe en périphérie de la Commune tout en restant proche de l'agglomération (proximité des Services Techniques), facilitant ainsi son entretien et la possibilité de s'y rendre de manière sécurisée, par les voies piétonnes et cyclables.

Cet équipement permettra :

- d'apporter aux enfants, adolescents, adultes, un nouvel espace de jeux, en rapport avec la forte demande de ce type d'équipement.
- de créer une infrastructure fédératrice (rassemblement de pratiquants de plusieurs disciplines, de tous niveaux et de tous âges).
- d'apporter une offre de services sportifs plus conséquente.
- la création éventuelle d'une association ou d'un club-sportif en rapport avec cette pratique (avec organisations d'animations sportives et de rencontres ou compétitions avec les utilisateurs des autres PUMPTRACK du secteur).

- d'anticiper une capacité d'accueil ultérieure plus importante des équipements sportifs disponibles sur le territoire local et communautaire (suite à extension de l'urbanisation).

Les coûts de conception-réalisation du projet sont de 82 500-€ HT soit 99 000-€ TTC.

Des cofinanceurs seront sollicités pour cette opération (État, Conseil Régional et CCAM).

La réception est prévue en juillet 2022.

Le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020, portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire ;

**VU** le code de la commande publique, et notamment son article 28 ;

**VU** que l'exécutif local doit obtenir l'accord préalable de l'assemblée délibérante avant de lancer une procédure de consultation, lorsque celle-ci entraîne une dépense pour la collectivité ;

Après délibération, par 17 voix pour et 1 abstention (Bernard WARTER),

- **DECIDE D'AUTORISER** les travaux de construction d'un Pumptrack ;
- **DECIDE D'AUTORISER** le lancement de la consultation, en procédure adaptée, relative au marché de travaux pour la construction d'un Pumptrack, ainsi que la signature de toutes pièces nécessaires à l'exécution de cette consultation ;
- **PRECISE** que conformément à la délégation de pouvoir au Maire, des décisions pourront être prises concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement du marché ainsi que les éventuels avenants ;
- **PRECISE** que les dépenses inhérentes à ces travaux seront inscrites au Budget.

#### 4a) MODIFICATION DU RIFSEEP

Ce point s'inscrit dans la continuité de la délibération précédente créant un emploi d'Attaché Territorial relevant de la catégorie hiérarchique A, afin de pourvoir au remplacement de Monsieur LEIDNER.

Après une première modification du RIFSEEP lors de la séance du Conseil Municipal du 28 octobre dernier, il apparaît donc nécessaire de procéder à nouveau à une modification qui n'était pas prévisible, afin d'ajouter dans les bénéficiaires du régime indemnitaire de la Collectivité, un agent relevant du cadre d'emploi des attachés territoriaux.

La création du groupe de fonctions relevant de la catégorie hiérarchique A reste dans la cohérence des groupes précédemment définis pour les catégories hiérarchiques B et C.

Dans un souci d'uniformité et de simplicité, cette délibération remplacera intégralement la délibération du Conseil Municipal du 28 octobre 2021 portant modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

*Les modifications par rapport à la délibération du 28 octobre 2021 figurent en rouge.*

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,  
**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,  
**Vu** la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la Fonction Publique,  
**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
**Vu** le décret n°2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique de l'Etat,  
**Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,  
**Vu** le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,  
**Vu** les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat,  
**Vu** l'avis favorable du Comité Technique en date du 30 novembre 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle (part IFSE), ainsi qu'à l'engagement professionnel et à la manière de servir (part CIA), en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,  
**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2018 portant instauration du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel,  
**Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 octobre 2021 portant modification du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel,**  
**Vu** le tableau des effectifs,

**Considérant** qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et de l'adapter aux mouvements de personnel au sein de la Collectivité,

**Vu** l'avis du Comité Technique,

### **Préambule**

Dans une perspective de simplification du paysage indemnitaire, le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ce régime indemnitaire institué dans la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale et a vocation à se substituer aux autres régimes indemnitaires de même nature (IAT, IEMP, IFTS, PSR, ISS, etc.).

Il est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...), les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, travail de nuit...).

Le RIFSEEP comprend deux parts qui peuvent être cumulatives mais diffèrent dans leur objet :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle, Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent et qui présente un caractère facultatif.

Il a pour finalité de :

- Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la Commune de BOUSSE et reconnaître les spécificités de certains postes,
- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents,
- Donner une lisibilité et davantage de transparence,
- Favoriser une équité de rémunération entre filières.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal l'instauration des deux parts du RIFSEEP depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 selon les modalités suivantes :

## 1. Les bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, et à temps partiel en application du prorata temporis.
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné :
  - A partir du 1<sup>er</sup> mois pour les agents dont le contrat est conclu pour une durée égale ou supérieure à 12 mois.
  - A partir du 13<sup>ème</sup> mois pour les agents dont le contrat est renouvelé successivement sur une période de plus de 12 mois.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- adjoints administratifs territoriaux
- adjoints techniques territoriaux
- agents de maîtrise territoriaux
- adjoints territoriaux du patrimoine
- adjoints territoriaux d'animation
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- rédacteurs territoriaux
- techniciens territoriaux

## 2. L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé et à l'expérience professionnelle de l'agent.

Les postes sont répartis en groupes de fonctions déterminés par l'emploi occupé par l'agent à partir des 3 critères suivants :

### 1) **Fonctions d'encadrement, coordination, pilotage ou conception.**

Les fonctions de management peuvent correspondre à de l'encadrement supérieur, intermédiaire ou de proximité.

- **L'encadrement supérieur** comprend les niveaux de direction en relation directe avec les instances de décision (Secrétariat Général et élus), participant à l'évaluation des politiques publiques. Les activités du management supérieur concourent à la définition et à la mise en œuvre des orientations stratégiques de la collectivité et des modes de gestion dans une finalité de service public. Elles visent à superviser, arbitrer, organiser les moyens et ressources, et piloter et adapter le projet d'organisation de la collectivité en déclinant les objectifs par directions et services.
- **L'encadrement intermédiaire** comprend les niveaux de responsabilité des services fonctionnels et opérationnels. Les activités de management intermédiaire concourent à décliner les politiques publiques en planifiant les différentes ressources allouées, en pilotant des projets et opérations. Elles visent à optimiser les procédures, à contrôler et à évaluer l'emploi des ressources, à mobiliser et à faire évoluer sur un plan collectivité les compétences professionnelles des agents.
- **L'encadrement de proximité** consiste à conduire et à contrôler conformément à une commande, à des prescriptions techniques, aux règles de santé et de sécurité au travail, un processus technique de réalisation d'une opération ou d'une procédure. Elles visent à planifier les tâches des équipes et des agents et à s'assurer de la qualité des services faits.

La coordination, le pilotage et la conception sont des étapes dans la préparation et la mise en œuvre des politiques publiques décidées par les élus.

Les fonctions sont déterminées par les missions figurant dans la fiche de poste **et dans les Lignes Directrices de Gestion de la Collectivité.**

- ### 2) **Technicité, expertise, expérience ou qualification** nécessaires à l'exercice des fonctions identifiées à partir du niveau des compétences requis dans la fiche de poste, du compte rendu d'entretien professionnel et du dossier individuel de l'agent.

Ces éléments sont appréciés dans la fiche de poste de l'agent au regard des compétences dévolues.

- ### 3) **Sujétions particulières et degré d'expositions du poste** au regard de son environnement professionnel identifiés à partir des conditions de travail de la fiche de poste.

Il s'agit notamment d'apprécier les contraintes spécifiques du poste comme le travail en équipe, autonomie ou au contact du public, les conditions de travail tels que les horaires ainsi que les déplacements professionnels.

**Les agents exerçant les fonctions de régisseurs percevront une part supplémentaire d'IFSE au titre de cette sujétion particulière. Cette part sera clairement identifiée dans les arrêtés individuels et pourra être retirée immédiatement au cas où l'agent n'exercerait plus effectivement une mission de régisseur titulaire.**

### 3. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire annuel (CIA) peut être versé aux agents éligibles au RIFSEEP pour tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le CIA est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en tenant compte de l'efficacité dans l'emploi au travers de l'évaluation des compétences par rapport au niveau requis dans la fiche de poste, ainsi que de la réalisation d'objectifs individuels et collectifs.

Le CIA fait l'objet d'une évaluation tous les ans pour l'ensemble des cadres d'emplois, **par le biais d'une annexe aux entretiens annuels d'évaluation.**

### 4. Les plafonds annuels du RIFSEEP

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants IFSE et CIA annuels maximums suivants par cadre d'emplois :

#### Catégorie A

ATTACHES TERRITORIAUX							
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	PLAFOND TOTAL ETAT	Part IFSE	Part CIA	Plafond IFSE	Plafond CIA	PLAFOND TOTAL
A1	Direction générale d'une collectivité	42 600 €	70%	30%	14 000 €	6 000 €	20 000 €
A2	Direction adjointe d'une collectivité ou de plusieurs services	37 800 €			10 500 €	4 500 €	15 000 €
A3	Responsabilité d'un service ou chargé de mission avec une technicité particulière	30 000 €			8 750 €	3 750 €	12 500 €

#### Catégorie B

REDACTEURS TERRITORIAUX							
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	PLAFOND TOTAL ETAT	Part IFSE	Part CIA	Plafond IFSE	Plafond CIA	PLAFOND TOTAL
R1	Direction d'une collectivité ou responsabilité de plusieurs services,	19 860 €	70%	30%	10 500 €	4 500 €	15 000 €

	fonctions administratives complexes						
R2	Responsabilité d'un service ou chargé de mission avec une technicité particulière, fonctions administratives complexes	18 200 €			8 750 €	3 750 €	12 500 €
R3	Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire...	16 645 €			7 000 €	3 000 €	10 000 €

### TECHNICIENS TERRITORIAUX

Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	PLAFOND TOTAL ETAT	Part IFSE	Part CIA	Plafond IFSE	Plafond CIA	PLAFOND TOTAL
T1	Responsabilité d'un service comprenant au moins 10 agents	13 500 €	70%	30%	8 750 €	3 750 €	12 500 €
T2	Responsabilité intermédiaire d'un service ou d'une équipe, fonctions complexes	12 600 €			7 000 €	3 000 €	10 000 €
T3	Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction d'un service technique, gestionnaire...	11 700 €			5 600 €	2 400 €	8 000 €

### Catégorie C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE

ADJOINTS D'ANIMATION

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES

Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	PLAFOND TOTAL ETAT	Part IFSE	Part CIA	Plafond IFSE	Plafond CIA	PLAFOND TOTAL
C1a	Chef de service, responsable de service ou d'établissement, chef d'équipe, gestionnaire avec	12 600 €	80 %	20 %	7 000 €	3 000 €	10 000 €

	des sujétions ou des qualifications particulières, encadrement de proximité, assistant direction						
C1b	Agents d'exécution avec des qualifications ou des sujétions particulières	12 600 €			5 600 €	2 400 €	8 000 €
C2	Agents d'exécution	12 000 €			3 500 €	1 500 €	5 000 €

Ces montants seront proratisés selon la quotité du temps de travail.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques. Cependant, étant considéré qu'aucun agent de la Commune de BOUSSE n'est logé par nécessité absolue de service, aucun plafond n'est déterminé pour cette catégorie d'agents dans la présente délibération.

Le montant individuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou en cas de modification du périmètre des responsabilités de l'agent ;
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE au regard de l'expérience professionnelle acquise n'implique pas une revalorisation automatique. Ce sont l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui devront primer pour justifier une éventuelle revalorisation.

Cette prise en compte de l'expérience professionnelle acquise au titre de l'IFSE doit être différenciée de l'ancienneté, de la progression automatique de la carrière (avancement d'échelon), de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

De même, en cas de modification des fonctions d'un agent avec une réduction de son niveau de responsabilité ou de ses sujétions, impliquant ou non un changement de groupe, une revalorisation à la baisse du RIFSEEP pourra intervenir.

**Le montant individuel du CIA** versé à l'agent est compris entre 0 et 100% du montant maximal du CIA : ce pourcentage est déterminé par le Maire après consultation du Secrétaire Général et du supérieur hiérarchique direct de l'agent à l'issue de l'entretien professionnel en fonction de l'évaluation des compétences et de la réalisation des objectifs.

## 5. Périodicité et modalités de versement du RIFSEEP

L'IFSE est versée mensuellement.

Le CIA est versé mensuellement.

Les montants sont proratisés en fonction du temps de travail.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.



## 6. Versement du RIFSEEP en cas d'absence

### L'impact sur l'IFSE

Aucune disposition réglementaire n'indiquant si l'IFSE est maintenue ou non lors d'un congé annuel ou d'un congé de maladie, il convient que la présente délibération règle cette situation.

Sur ce sujet, le juge administratif estime que la poursuite du versement d'éléments du régime indemnitaire aux agents absents doit reposer, à défaut de textes, sur les dispositions d'une délibération prise par l'organe délibérant dans chaque collectivité en vertu de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Ces règles ne peuvent cependant pas être plus favorables que le régime de référence, toujours au regard du principe de parité.

Le Maire propose de maintenir le versement de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de :

- congé annuel, RTT et récupération des heures complémentaires ou supplémentaires,
- congé de maternité, paternité ou adoption.

L'IFSE n'est pas versée pendant les périodes de congé de longue maladie, de congé de grave maladie ou de congé de longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, en congé de grave maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail ou de maladie professionnelle (requalification du congé), l'IFSE qui lui a été versée durant ce même congé lui demeure acquise. En revanche, il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congé de longue maladie ou de congé de longue durée ultérieures.

**Le Maire propose le maintien de l'IFSE aux agents momentanément indisponibles jusqu'au 5<sup>ème</sup> jour d'absence cumulés dans l'année civile.**

Les absences prises en compte pour le calcul des 5 jours sont les suivantes :

- maladie ordinaire
- congés pour accident de service ou de trajet imputables au service
- congés pour maladie professionnelle
- autorisations spéciales d'absences à l'exception des autorisations d'absences relatives au mariage de l'agent ou pour décès d'un proche.

La retenue indemnitaire sera applicable à compter du 6<sup>ème</sup> jour et sera calculée sur la base de 1/30<sup>ème</sup>.

### L'impact sur le CIA

Pour le versement du CIA, il ne fera pas automatiquement l'objet d'une retenue.

Il appartient au responsable hiérarchique direct de l'agent d'apprécier lors de l'entretien professionnel l'impact des absences dans l'atteinte des résultats, eu égard notamment à leurs durées et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse l'année suivante. La proposition du responsable hiérarchique direct fait l'objet d'une validation par le Secrétaire Général et l'autorité territoriale.

Ce dispositif permet ainsi de valoriser une personne, qui, en dépit d'une ou plusieurs périodes d'absences, s'est investie dans son activité et a produit les résultats escomptés et fixés lors de l'entretien professionnel précédent.

### **Le temps partiel thérapeutique**

Le versement de l'IFSE sera maintenu au prorata de la durée effective de service accomplie en cas de temps partiel thérapeutique.

Pour le CIA, il appartient au responsable hiérarchique direct de l'agent d'apprécier lors de l'entretien professionnel l'impact du temps partiel thérapeutique sur l'atteinte des résultats, selon les mêmes modalités que pour les autres absences pouvant faire l'objet d'une retenue sur le RIFSEEP.

### **La redistribution du régime indemnitaire retenu**

Sauf le cas échéant à partir du moment où l'agent absent est remplacé par un recrutement externe pendant une période déterminée, les retenues sur le régime indemnitaire feront l'objet d'une redistribution l'année suivante aux agents du service ayant permis d'assurer la continuité du service public au travers du CIA après entretien professionnel ou par des heures supplémentaires rémunérées (IHST).

## **7. Attribution**

L'attribution individuelle sera décidée par l'Autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté du Maire dans la limite des plafonds des groupes fixés par cadre d'emplois.

## **8. Dispositions transitoires**

### **Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires**

Le RIFSEEP est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
- la prime de rendement,
- l'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- l'indemnité d'exercice des missions des préfectures (IEMP),
- la prime de service et de rendement (PSR),
- l'indemnité spécifique de service (ISS),
- l'indemnité de performance et de fonction,
- l'indemnité de difficulté administrative (IDA),
- l'indemnité de régie...

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- les indemnités relevant des avantages collectivement acquis prévus à l'article 111 de la loi n°84-53 (gratification annuelle...),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires (maintien uniquement de la 2<sup>ème</sup> part de cette indemnité),
- les frais de déplacement,

- les avantages en nature,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, indemnité compensatrice...),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires effectivement réalisées, astreintes, indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés...),
- la nouvelle bonification indiciaire (NBI),
- la prime de responsabilité de certains emplois administratifs de direction...

#### **Clause de sauvegarde**

Le RIFSEEP ayant été mis en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 avec application de la clause de sauvegarde, celle-ci n'a plus d'objet étant considéré que l'ensemble des membres du personnel à cette date ont bénéficié de son application lors du passage au nouveau régime indemnitaire.

#### **Date d'effet**

La présente modification du RIFSEEP entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2022.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, **DECIDE**,

- **D'APPROUVER** la présente délibération portant modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), à compter du 1<sup>er</sup> février 2022 ;
- **DE PRECISER** que la présente délibération intègre les délibérations précédentes et que les attributions individuelles sont fixées par arrêté de l'Autorité Territoriale ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à toutes les formalités afférentes ;
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget.

#### **4b) DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE**

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, impose que les collectivités locales organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire, dans un délai d'un an suivant la publication de cette ordonnance, soit avant le 18 février 2022.

La protection sociale complémentaire est une couverture sociale facultative apportée aux agents publics, en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale. Depuis quelques années, les employeurs privés sont dans l'obligation de proposer aux salariés une protection sociale, ce qui n'est pas encore le cas dans le secteur public.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les employeurs publics devront proposer aux agents une protection sociale complémentaire pour le risque « prévoyance », une assurance permettant de compenser la perte de salaire en cas de passage à demi-traitement ou sans traitement par exemple, ou encore des garanties relatives aux incapacités permanentes.

En ce qui concerne la protection complémentaire « santé », l'obligation s'imposera aux employeurs publics à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

S'il est convenu qu'il est normal que les agents publics puissent bénéficier de garanties supplémentaires en matière de santé et de prévoyance avec une participation financière de l'employeur comme c'est le cas dans le privé, il faut tout de même préciser que cela représentera, encore une fois, une charge financière supplémentaire pour les Collectivités, et que si l'Etat nous impose de nouvelles dépenses, les recettes en face n'évoluent pas.

### Les modes de gestion

Deux possibilités sont offertes aux collectivités depuis 2013 concernant le mode de participation financière envisagée :

- **la labellisation** : l'employeur participe financièrement à la protection sociale des agents qui adhèrent individuellement à un organisme de protection sociale pour des contrats dits « labellisés », c'est-à-dire qui ouvrent droit à participation financière car répondent à certaines exigences réglementaires. Les agents peuvent adhérer librement à l'organisme et aux prestations de leur choix.
- **la convention de participation** : proposition d'un contrat global conclu par la Collectivité avec un organisme de protection sociale complémentaire avec participation financière de l'employeur à la cotisation. Les agents sont obligés de souscrire au contrat de la Collectivité pour bénéficier d'une participation financière de l'employeur.

Ces modes de gestion ne sont pas cumulables pour un même risque (prévoyance ou santé).

### La situation actuelle à Bousse

A l'heure actuelle, les agents de la Commune de Bousse bénéficient d'une protection sociale complémentaire facultative pour le risque « prévoyance » par une convention de participation mutualisée conclue par le Centre de Gestion de la Moselle. La participation de l'employeur à la cotisation est de 18 euros bruts mensuels pour les agents à temps complet.

En ce qui concerne la protection complémentaire santé, la Collectivité ne propose actuellement aucune participation pour les contrats labellisés et ne dispose pas d'une convention de participation.

### Nos orientations

Nous disposons d'un contrat de protection sociale pour la « prévoyance » et la participation de l'employeur est conforme aux exigences de l'ordonnance en termes de montant. Il n'y a donc pas lieu de revenir sur ce contrat qui est intéressant et dont l'immense majorité des agents bénéficient actuellement (un seul agent éligible n'a pas adhéré au contrat à l'heure actuelle).

Pour le risque « santé », le Centre de Gestion de la Moselle propose la mise en œuvre d'une convention de participation globale pour toutes les collectivités intéressées du Département, pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, donc préalablement à l'obligation imposée par l'ordonnance en 2026. Nous nous sommes d'ores et déjà engagés dans cette consultation suite au recensement effectué par le CDG 57, étant précisé que la décision finale d'adhésion sera faite par délibération du Conseil Municipal qui interviendra après la procédure de mise en concurrence en fonction des résultats de cette consultation. Il conviendra alors également de déterminer le montant et les modalités de la participation de l'employeur qui est obligatoire.

Même si nous aurons l'occasion de débattre plus précisément sur ce point après les résultats de la consultation du Centre de Gestion de la Moselle, nous proposerons cependant que la participation financière à la protection complémentaire « santé » ne s'applique qu'à nos agents et non aux conjoints et enfants qui pourront toutefois bénéficier du contrat.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, **DECIDE**,

- **D'EMETTRE** le cas échéant, les remarques sur les éléments et orientations proposés ci-dessus ;
- **DE PRENDRE ACTE** du débat relatif aux orientations de la Collectivité en matière de protection sociale complémentaire ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à prendre tous les actes nécessaires à la phase préparatoire de la mise en concurrence pour la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire « santé » proposée par le Centre de Gestion de la Moselle.

#### 4c) PRIME EXCEPTIONNELLE COVID-19

Le Gouvernement a prévu la possibilité pour les collectivités territoriales, d'instaurer une prime exceptionnelle aux agents ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics.

Depuis près de deux ans, le personnel communal n'a pas ménagé ses efforts pour permettre au service public de continuer à fonctionner et donc à répondre aux besoins de la population.

En conséquence, et afin de traduire notre reconnaissance auprès du personnel municipal, il est proposé d'instaurer une prime exceptionnelle « Etat d'urgence covid-19 » d'un montant unique et non renouvelable de 100 euros.

Le montant de la prime exceptionnelle est fixé en raison des sujétions exceptionnelles et notamment des contraintes horaires et matérielles de l'exercice de l'activité professionnelle pendant cette période.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, prend acte de cette information.

Séance levée à 21 heures 30 minutes.